



Règlement des enseignements, des études et des examens spécifiques

R3E spécifique de l'IUT de Béziers

Institut Universitaire de Technologie de Béziers

R3E spécifique à l'IUT de Béziers

Adopté par le Conseil d'IUT du 25/06/2026

Applicable à partir de la rentrée universitaire 2026-2027

Vu le Règlement des Etudes, des Enseignements et des Examens (R3E) de l'Université de Montpellier approuvé en CFVU

Table des matières

Partie 1 : Règles générales de scolarité	4
Article 1 : Cadre général	5
Article 2 : Formations proposées	6
Article 3 : Aménagement des études	6
Article 4 : Césure	7
Partie 2 : Modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences	8
Article 5 : Modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences . . .	9
Article 6 : Assiduité	9
Article 7 : Fraude (Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 codifié au sein du code de l'éducation)	10
Article 8 : Plagiat	11
Article 9 : Organisation des évaluations des compétences par année de formation	11
Article 10 : Prise en compte des activités sportives effectuées dans le cadre de l'université	12
Article 11 : Prise en compte des bonifications	12
Partie 3 : Jurys, règles de progression, de validation et de délivrance du diplôme	13
Article 12 : Le jury de BUT et de DUT	14
Article 13 : Le jury de la Licence professionnelle Robotique et Intelligence Artificielle . .	14
Article 14 : Bilan semestriel et commissions de département	15
Article 15 : Demande de révision de la proposition des commissions de département . .	15
Article 16 : Contestation d'une décision de jury	16
Article 17 : Référentiel d'évaluation	16
Article 18 : Prise en compte d'acquis ou de crédits validés par ailleurs	16
Article 19 : Droit d'auteur, droit de la propriété industrielle	17
Article 20 : Spécificité de l'apprentissage	17
Annexe 1 : Bachelor Universitaire de Technologie - Métiers du Multimédia et de l'Internet	17
Article A.1 : Mobilité internationale au semestre 5 - Établissements partenaires	18
Article A.2 : Charte et cadre d'usage des Intelligences Artificielles (IA) dans la formation	18
Annexe 2 : Bachelor Universitaire de Technologie - Réseaux et Télécommunications	19
Article A.3 : Charte et cadre d'usage des IA dans la formation	20
Article A.4 : Enseignement TEDS	21
Article A.5 : Droit à l'évaluation de substitution	21
Annexe 3 : Licence Professionnelle en 180 ECTS - Robotique et Intelligence Artificielle	21
Article A.6 : Absences liées à la participation à des compétitions de robotique	22
Article A.7 : Droit à l'évaluation de substitution	22

Annexe 4 : Bachelor Universitaire de Technologie - Techniques de Commercialisation	22
Article A.8 : BUT 3 - Parcours Business international (BI) : Achat et vente - Dispositions spécifiques pour les étudiants en mobilité internationale	23
Article A.9 : BUT 3 - Parcours MMPV et MDEE	24
Article A.10 : Stages BUT 1, BUT 2, BUT 3 Parcours MDEE et MMPV	24
Article A.11 : Dispositions spécifiques pour les étudiants dans le cadre de l'accord de double diplôme entre l'Université de Montpellier - Institut Universitaire de Technologie de Béziers - Département Techniques de Commercialisation et l'Université de Sciences Appliquées de Turku Ltd - Faculté de Gestion - École d'Entrepreneuriat et de Marketing - Numéro d'enregistrement UM 242761	25

Partie 1 : Règles générales de scolarité

Article 1 : Cadre général

Ces modalités générales concernent l'ensemble des spécialités de BUT organisées dans l'IUT de Béziers, ainsi que, sauf mention explicite, la Licence Professionnelle en 180 ECTS - Robotique et Intelligence Artificielle. Chaque département de formation propose des modalités spécifiques, annexées aux dispositions communes et approuvées par le Conseil d'IUT.

Le référentiel de formation est cadré nationalement pour chaque parcours tout en laissant la possibilité d'adapter 1/3 du volume horaire selon les enjeux territoriaux et contraintes locales. Cette adaptation locale est répartie sur les trois années du BUT. Chaque parcours dans une spécialité de BUT est défini par 3 à 6 blocs de compétences et est structuré en ensembles d'unités d'enseignement (UE). Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

Aux enseignements conduisant à la délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie, s'ajoutent des périodes de stages obligatoires (Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie).

La durée minimale des stages que doit effectuer l'étudiant est fixée par le conseil d'IUT, sur proposition des départements et conformément à la réglementation en vigueur (notamment le Programme National). Cette durée minimale est communiquée en début d'année aux étudiants.

L'absence d'un stage d'une durée supérieure ou égale à celle fixée par l'IUT sur l'année en cours entraînera la non-admission de l'étudiant dans l'année supérieure de formation. Par ailleurs, il est rappelé que la diplomation du bachelor ne peut intervenir si moins de 22 semaines de stage ont été effectuées durant les trois années de cursus.

Les stages seront évalués selon des modalités établies par chaque département de formation, avec par exemple : mémoire, examen écrit en temps limité, soutenance orale . . . Lorsque la formation est dispensée en alternance, les périodes en milieu professionnel tiennent lieu de périodes de stage (Article 6 arrêté du 06/12/2019).

Blocs de connaissances et de compétences et Unités d'Enseignement

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE appartient à un semestre et se réfère à une compétence finale et à un niveau de compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale. Les ensembles cohérents d'UE regroupent les UE d'un même niveau d'une même compétence. Chaque UE se compose :

- D'un pôle « Ressources » : certaines Ressources peuvent être composées de plusieurs sous-

éléments ; par ailleurs, certaines Ressources peuvent être transversales à plusieurs UE ;

- D'un pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) correspondant à des mises en situation professionnelle, incluant, le cas échéant, le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel ; certaines SAÉ peuvent être composées de plusieurs sous-éléments ; par ailleurs, certaines SAÉ peuvent être transversales à plusieurs UE.

Crédits européens

Les crédits (30 par semestre) sont affectés à chaque UE ; les MCCC spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent la répartition des crédits entre les UE.

Article 2 : Formations proposées

L'IUT de Béziers propose les formations suivantes :

- Bachelor Universitaire de Technologie - Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI) :
 - Parcours Création Numérique
 - Parcours Développement web et dispositifs interactifs
- Bachelor Universitaire de Technologie - Réseaux et Télécommunications (RT) ;
 - Parcours Cybersécurité
- Bachelor Universitaire de Technologie - Techniques de Commercialisation (TC) ;
 - Parcours Business international : achat et vente ;
 - Parcours Marketing digital, e-business et entrepreneuriat ;
 - Parcours Marketing et management du point de vente.
- Licence Professionnelle en 180 ECTS - Robotique et Intelligence Artificielle (RobIA).

Article 3 : Aménagement des études

Conformément à l'article 15 du R3E de l'Université de Montpellier encadrant les régimes spéciaux d'études, des aménagements des études et/ou des examens peuvent être mis en place. Ces dispositions sont applicables notamment aux :

- étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle ;
- étudiants aidants ;
- étudiants en situation de handicap ;
- étudiants entrepreneurs innovateurs ;
- étudiants artistes et sportifs de haut niveau ;
- étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative.

L'Université de Montpellier prend en compte les besoins de publics étudiants dont les contraintes particulières supposent une reconnaissance d'un régime spécifique et donc des modalités pédagogiques et des aménagements appropriés. L'ensemble de ces modalités sont formalisées au sein d'un contrat pédagogique. Dans cette optique, l'Université de Montpellier concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études. Pour ce faire, des modalités pédagogiques spéciales (emploi du temps, modalités de contrôle des connaissances et des compétences, durée du cursus d'études, ...) seront mises en œuvre au sein de l'IUT de Béziers. Un contrat pédagogique sera cosigné par l'étudiant et le responsable de formation puis transmis au service scolarité de l'IUT au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire, ou, si la situation de l'étudiant évolue en cours d'année, dans le mois qui suit l'évolution de la situation

Les étudiants en situation particulière (handicapés, sportifs de haut niveau, sportifs professionnels, artistes de haut niveau, salariés, les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les étudiants qui ne suivent pas une scolarité standard en 6 semestres ...), peuvent bénéficier dans le cadre de la réglementation en vigueur et

des procédures ou commissions des services dédiés de l'Université le cas échéant, d'aménagements spécifiques et individualisés de leur scolarité et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Pour ces étudiants un contrat pédagogique sera établi, adapté à la situation particulière du demandeur et précisera les aménagements convenus. Il sera cosigné par l'étudiant et le responsable de formation puis transmis au service scolarité de l'IUT au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire, ou, si la situation de l'étudiant évolue en cours d'année, dans le mois qui suit l'évolution de la situation.

Les étudiants en situation de handicap se présentant à des contrôles de connaissances doivent en outre se faire connaître auprès du service « Handiversité » de l'Université, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap ou d'aménagements spécifiques. Cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque l'événement constitutif du handicap se produit moins d'un mois avant la fin des dernières évaluations. Le jury est informé de ces modalités. Elles pourront conduire à un aménagement des études sur le semestre ou sur une durée plus longue.

Article 4 : Césure

La période dite « de césure » :

- Est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé ;
- S'étend au minimum sur un semestre et au maximum sur deux semestres universitaires (article D.611-15 du Code de l'éducation).

Chaque cycle universitaire ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut commencer dès l'inscription dans la formation et doit se terminer au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation.

L'étudiant peut demander à bénéficier du dispositif de césure sous les formes suivantes :

- Formation dans un domaine différent de celui de la formation d'inscription ;
- Engagement de service civique (engagement volontaire de service civique, volontariat, service volontaire européen, service civique des sapeurs-pompiers) ;
- Création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- Expérience personnelle, dont les objectifs et l'organisation du projet auront été formalisés par l'étudiant au moment de sa demande ;
- Expérience en milieu professionnel : l'expérience professionnelle pourra être appréciée au regard d'un contrat de travail (CDD), d'un contrat de bénévolat ou d'une convention de stage (le décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 rend possible la césure sous forme de stage). Le stage doit respecter les dispositions réglementaires relatives aux stages et contribuer à l'acquisition de compétences. Si la césure est réalisée à l'étranger, la législation du pays d'accueil s'applique.

Procédure de mise en œuvre

Tout projet de césure doit obtenir l'autorisation du Président de l'Université, ou en cas de délégation par le délégataire réglementairement désigné, après avis du responsable de la formation d'origine et de réintégration. Le Président de l'Université ou le délégataire réglementairement désigné, se prononce et motive par écrit l'acceptation ou le refus du projet de césure dans un délai raisonnable après réception de la demande. Il indique dans cet écrit les voies et les délais de recours en cas de refus de la demande. En cas d'acceptation, une convention est signée entre l'établissement et l'étudiant qui suspend sa scolarité. L'IUT réserve à l'étudiant la possibilité de réintégrer sa formation à l'issue de sa période de césure. Durant la période de césure l'étudiant reste inscrit à l'Université de Montpellier. Une carte d'étudiant doit lui être délivrée (article D.612-5 du Code de l'éducation).

Validation de la césure

Conformément à l'article D.611-18 du Code de l'éducation des modalités de validation de la période de césure peuvent être mise en œuvre. Ces modalités sont décrites dans la convention de césure.

Partie 2 : Modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences

Article 5 : Modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé de façon continue, selon les dispositions réglementaires et en application des décisions du conseil d'IUT et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Ce contrôle peut être prévu en ligne (distanciel) ou à l'occasion de situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE). Les modalités de contrôle continu et régulier propres à chaque département sont détaillées au chapitre dispositions spécifiques à chaque département (voir les annexes jointes).

Le contrôle des connaissances peut s'effectuer sous différentes formes selon les matières, les semestres, les formations et respecte le nombre minimum et maximum d'épreuves précisées dans les MCCC.

Son usage reste à la discrétion de chaque département.

- Les épreuves peuvent être pratiques ou théoriques ;
- Quand ce n'est pas précisé dans les MCCC ou le R3E, les épreuves peuvent être individuelles ou collectives et l'étudiant en est informé à l'avance. Dans le cas d'une épreuve collective la note peut être individualisée ;
- Quand ce n'est pas précisé dans les MCCC ou le R3E, les épreuves peuvent être orales ou écrites (ou les deux) et l'étudiant en est informé à l'avance ;
- Pour les contrôles, les étudiants sont avertis à l'avance de la date des évaluations, du programme, du droit à des documents, à la calculatrice, à l'ordinateur, à l'internet...
- Des « évaluations surprises » peuvent être organisées dans ce cas l'étudiant n'est pas informé à l'avance de la date de l'évaluation ;
- Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants ;
- À sa demande, chaque étudiant peut consulter ses copies.

Les notes sont définitives seulement après délibération du jury. Seule la délibération du jury est créatrice de droits et est susceptible d'être contestée.

Article 6 : Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, SAE¹, stage en entreprise, projets tutorés ...) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignants contrôlent les présences lors des activités pédagogiques. Sauf dispositions contraires prévues par les MCCC (Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences) spécifiques des départements, toute absence non justifiée de plus de 4h00 aux enseignements d'une même Unité d'Enseignement (UE) est pénalisée par la perte d'un dixième de point (0,1) sur la moyenne de l'UE concernée dans le semestre correspondant. Sauf dispositions particulières à la formation prévues dans les MCCC spécifiques du département concerné, toute absence doit être justifiée par écrit et par un justificatif, transmis dans les deux jours ouvrés, par tous moyens à disposition de l'étudiant, auprès du secrétariat du département concerné. Passé le délai de deux jours ouvrés, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée. Sont considérés comme motifs valables d'absences, les cas suivants :

- Maladie ou maternité avec certificat médical original ;
- Décès du conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, avec acte officiel ;
- Journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation ;
- Convocation aux épreuves du permis de conduire ;
- Obligations administratives avec convocation.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absence relève de la seule compétence du directeur des études ou du chef de département. Tout retard en cours peut être assimilé à une absence. L'accès à la salle de cours est laissé à l'appréciation de l'enseignant. Le nombre d'absences et de retards non justifiés sera porté sur les dossiers de poursuites d'études.

Les absences non justifiées des étudiants boursiers seront communiquées par le département au service scolarité qui en informera le service des bourses du CROUS. La participation à toutes les évaluations des connaissances et de compétences est obligatoire quel que soit le jour déterminé (du lundi au samedi).

En cas d'absence non justifiée à une évaluation, l'étudiant se verra attribuer la note 0 (zéro). Dans le cas d'une absence justifiée, l'étudiant se verra attribuer un ABJ (Absence Justifiée) à l'évaluation. L'épreuve de substitution prévue dans les MCCC sera utilisée pour remplacer cette note (voir article 3). Les étudiants en formation continue ou en apprentissage sont soumis au régime des entreprises concernant les arrêts de travail. En cas de maladie, l'étudiant doit prévenir le service du personnel de son entreprise, la scolarité et le CFA ou le SFC et leur faire parvenir, sous 2 jours ouvrés, un arrêt de travail.

Concernant les arrêts maladies, les apprentis sont plus particulièrement soumis aux articles 2, 10 et 11 du règlement intérieur du CFA ENSUP LR concernant leur assiduité en cours et en auto-formation.

Article 7 : Fraude (Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 codifié au sein du code de l'éducation)

Sauf mention explicite, dans le cadre des évaluations, les candidats ne peuvent avoir aucune communication avec l'extérieur ou entre eux. Ils ne peuvent conserver (même sans les utiliser) aucun document, ni aucun matériel non autorisé. La possession du téléphone portable ou de tout autre moyen de communication non autorisé (montre connectée...) est strictement interdite et déclenche immédiatement la procédure de suspicion de fraude.

1. Situation d'Apprentissage et d'Évaluation

- Toute fraude ou tentative de fraude (tout usage de documents ou de matériel non autorisé) expose le candidat à des poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales ;
- Sauf cas de force majeure ou aménagement d'études spécifiques, toute sortie est interdite pendant les compositions écrites. Nul ne peut quitter définitivement la salle d'examen sans avoir remis sa copie, même blanche, au surveillant.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, la personne responsable de la surveillance du contrôle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contre signé le cas échéant par les autres surveillants et par le présumé auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contre signer, mention en est faite au procès-verbal. Dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude, le présumé auteur de la fraude doit continuer à composer. Le chef du département est aussitôt informé de l'évènement. À la demande du chef de département, le Directeur de l'IUT saisit le Président de l'université en vue de poursuites disciplinaires devant la Section Disciplinaire de l'Université contre l'auteur et/ou le complice de la fraude. Dans l'attente de la décision de l'instance précitée, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celle des autres étudiants. Le jury ne peut en aucun cas modifier une note en raison d'une présomption de fraude ou de tentative de fraude et délibère normalement. Le Directeur de l'IUT saisit le Président de l'Université lorsque des comportements abusifs sont constatés. Ces comportements relèvent de la Section Disciplinaire de l'Université voire du droit pénal (fraudes commises lors d'une inscription, fausses signatures sur les feuilles de présence ou faux certificats médicaux par exemple). Les sanctions disciplinaires applicables vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Toute sanction depuis l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante, soit la note de zéro. Concernant les apprentis, le règlement intérieur du CFA ENSUP LR est également applicable en matière disciplinaire.

Article 8 : Plagiat

Le plagiat est le délit de contrefaçon défini à l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle à savoir : « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlement relatifs à la propriété des auteurs ». L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances, ses compétences ou ses aptitudes dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié. Sont permises les courtes citations, entre guillemets, et immédiatement assorties des références qui leur sont associées². Le plagiat peut donner lieu comme toutes fraudes aux examens à une sanction disciplinaire prononcée par la section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université³ indépendante de la mise en œuvre de sanctions pénales⁴.

Article 9 : Organisation des évaluations des compétences par année de formation

Chaque ressource est évaluée par au moins une épreuve en contrôle continu intégral par semestre qui prennent l'une des formes suivantes : écrit, oral, compte rendu (de travaux pratiques, de SAÉ, de Portfolio ...).

Chaque compétence, qui regroupe des ressources, SAÉ, stage ou projet, est évaluée par au

2. Règlement intérieur de l'Université de Montpellier approuvé par le Conseil d'Administration du 14 mars 2022

3. Article R811-19 du code de l'éducation

4. Article L335-2 du code de la propriété intellectuelle : « (...) La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France et à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ... »

moins trois épreuves en contrôle continu intégral réparties dans les enseignements.

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé en contrôle continu intégral (CCI). Le nombre et le positionnement des évaluations permettent à l'étudiant de se positionner vis-à-vis du niveau attendu.

- Toutes les matières enseignées font l'objet d'un CCI des connaissances et des compétences qui peut prendre diverses formes : épreuve en temps limité, oral, mise en situation (TP ...) ou devoir réalisé en asynchrone. Les évaluations peuvent être annoncées ou non, en présentiel ou en distanciel. Les évaluations peuvent être réalisées individuellement ou en groupe (projet, SAÉ ...).
- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, MCCC votées par le conseil d'IUT et approuvées par la CFVU, sont portées à la connaissance des étudiants par tout moyen, au plus tard un mois après le début des enseignements.
- L'organisation du CCI sera communiquée aux étudiants en début de semestre avec, si possible, le calendrier des examens prévus pour ces contrôles tout au long de la période d'enseignement, afin de leur permettre d'anticiper la préparation de ces derniers. La possibilité d'organiser des contrôles « surprise » reste à l'entière appréciation de l'équipe pédagogique ; il est dès lors entendu qu'aucune convocation ne doit être transmise auprès des étudiants. Dans le cas où les résultats de ces épreuves « surprises » entrent dans le calcul de la note de l'UE, les aménagements d'épreuve prévus pour les étudiants en situation de handicap doivent être appliqués.

Les SAÉ, stage et Portfolio sont également évalués par au moins une évaluation en contrôle continu intégral qui prennent l'une des formes suivantes : écrit, oral, compte rendu. Le nombre maximal d'évaluation est défini dans les MCCC.

Pour chaque enseignement, l'épreuve de substitution sera proposée uniquement pour une évaluation à laquelle l'étudiant n'a pas pu assister de manière légitime (absence justifiée). La note obtenue à cette épreuve de substitution viendra remplacer la note de 0 (zéro) liée à l'absence. Les modalités des épreuves de substitution seront d'une des formes suivantes : écrit, oral, compte rendu (de travaux pratiques, de SAÉ, de Portfolio ...).

La nature et la durée précises des épreuves sera indiquée par l'enseignant responsable au début de chaque enseignement.

En cas d'absence à l'épreuve de substitution, aucune nouvelle épreuve ne sera organisée. La note de 0 (zéro) sera conservée.

Article 10 : Prise en compte des activités sportives effectuées dans le cadre de l'université

Un bonus sportif peut être attribué aux étudiants. Une bonification de la moyenne de chaque Unité d'Enseignement (UE) de l'année correspondante est possible dans la limite de 0,3 points maximum par an pour les étudiants ayant suivi des activités physiques et sportives. Elle repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant. La prise en compte des activités sportives universitaires apparaît sur les bulletins de notes officiels des étudiants.

Pour les étudiants en formation par alternance, le bonus sportif ne peut être pris en compte au regard du volume horaire de l'apprentissage.

Article 11 : Prise en compte des bonifications

- Conformément à l'article 29 de la loi égalité et citoyenneté et au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017, une note reflétant l'engagement étudiant et/ou la participation et l'assiduité à des activités optionnelles apportant une bonification de la moyenne de chaque Unité d'Enseignement (UE) peut être accordée, dans la limite de 0,3 point maximum par année universitaire.
- Cela concerne l'engagement associatif bénévole, les activités professionnelles, militaires dans la réserve opérationnelle, les engagements de sapeur-pompier volontaire, les missions de service civique ou de volontariat, ainsi que les étudiants ambassadeurs de l'Université de Montpellier. Les mandats électifs au sein des conseils de l'IUT et de l'Université sont également concernés. L'implication dans un bureau de la vie étudiante, les mandats syndicaux et toute activité citoyenne reconnue par l'IUT sont également concernés.
- Cela concerne également la participation à des activités optionnelles proposées durant l'année : langue vivante supplémentaire, participation à la promotion et au rayonnement de l'IUT, art et culture, clubs et activités technologiques de l'IUT, Cordées de la réussite ...
- L'inscription de l'étudiant est annuelle et se réalise auprès de la scolarité. Elle est préalable au démarrage de l'activité. La note repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant aux vues d'un rapport d'activité individuel, remis à la fin de chaque année. Le rapport est évalué par l'enseignant animateur ou par un rapporteur désigné par le président du jury de fin d'année. Cette note apparaît sur les bulletins de notes officiels des étudiants.
- La note reflétant l'engagement étudiant et/ou la participation et l'assiduité à des activités optionnelles sera intégrée en amont de chaque conseil pédagogique de semestre dans la limite de 0,3 par semestre ne pouvant dépasser la limite de 0,3 point maximum par année.

Partie 3 : Jurys, règles de progression, de validation et de délivrance du diplôme

Article 12 : Le jury de BUT et de DUT

Conformément à la réglementation en vigueur, un jury de délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie et du Diplôme Universitaire de Technologie, est institué au sein de chaque IUT.

Ce jury est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ce jury, présidé par le Directeur de l'IUT, comprend les chefs de département de l'IUT et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée. Pour chaque spécialité, une commission préparatoire aux délibérations du jury et présidée par le chef du département concerné peut être mise en place dans des conditions précisées dans l'article "Bilan semestriel et commissions de département" de ce document ou par le conseil du département.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats acquis par l'étudiant. Il peut accepter l'intégration de bonus éventuels répartis à égalité sur la moyenne de chaque niveau de compétence. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, pour valider des UE, et, le cas échéant, pour proposer les redoublements ou donner un avis sur la réorientation des étudiants. Il propose au Président de l'Université les délivrances de diplôme de BUT portant mention de la spécialité correspondante, ainsi que les délivrances de DUT correspondant à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Le R3E de l'Université de Montpellier précise les modalités de désignation et les compétences des jurys conformément au code de l'éducation et à l'arrêté du 06 décembre 2019. Les délibérations du jury ne sont pas publiques.

- La présence des étudiants lors des sessions de jury n'est pas autorisée.
- Les membres du jury ont obligation de réserve.
- Les procurations ne sont pas autorisées.
- Un secrétaire de séance peut assister aux jurys, sur invitation du président du jury.

Les résultats et la délivrance du diplôme sont arrêtés par des jurys nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'IUT.

Article 13 : Le jury de la Licence professionnelle Robotique et Intelligence Artificielle

La Licence Professionnelle Robotique et Intelligence Artificielle en 180 ECTS dispose de son propre jury. Ce jury est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ce jury, présidé par le Directeur de l'IUT, comprend le responsable de la Licence Professionnelle et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée. Il délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats acquis par l'étudiant. Il peut accepter l'intégration de bonus éventuels répartis à égalité sur la moyenne de chaque niveau de compétence. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, pour valider des UE, et, le cas échéant, pour donner un avis sur les redoublements et sur la réorientation des étudiants. Il propose au Président de l'Université les délivrances de diplôme de Licence Professionnelle Robotique et Intelligence Artificielle.

Le R3E de l'Université de Montpellier précise les modalités de désignation et les compétences des jurys conformément au code de l'éducation et à l'arrêté du 06 décembre 2019. Les délibérations du jury ne sont pas publiques.

- La présence des étudiants lors des sessions de jury n'est pas autorisée.
- Les membres du jury ont obligation de réserve.
- Les procurations ne sont pas autorisées.
- Un secrétaire de séance peut assister aux jurys, sur invitation du président du jury.

Les résultats et la délivrance du diplôme sont arrêtés par des jurys nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'IUT.

Prix d'excellence

Chaque année les jurys de fin d'année peuvent délivrer, pour chaque mention de Bachelor et chaque niveau de compétences, ainsi que pour la Licence Professionnelle Robotique et Intelligence Artificielle, jusqu'à 10% de Prix d'Excellence aux étudiants les plus méritants, sur proposition des commissions de départements et sur critères pédagogiques. Ce quota strict est calculé sur le nombre d'inscrits à une même année d'une même mention de Bachelor Universitaire de Technologie ou Licence Professionnelle. Ce Prix d'Excellence sera délivré sous la forme d'un badge numérique individuel et d'un certificat papier individuel faisant apparaître l'année universitaire, la mention de Bachelor et le niveau de compétences concernés.

Article 14 : Bilan semestriel et commissions de département

Chaque département de formation met en place une commission, et examine une fois par semestre la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignements. Elle est présidée par le Chef du département et fait des propositions (actes préparatoires aux décisions du jury). Seules les décisions des jurys font grief. La présence des étudiants lors des délibérations de la commission de département n'est pas autorisée.

Article 15 : Demande de révision de la proposition des commissions de département

Un étudiant peut demander la révision de la proposition que la commission du département présente au jury. La demande écrite doit être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT au moins deux heures ouvrées avant le début du jury. Le jury prendra connaissance de cette demande de révision en séance. Le jury examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut prendre une décision différente

de l'avis de la commission préparatoire. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris par le Directeur de l'IUT après avoir entendu l'étudiant à sa demande.

Article 16 : Contestation d'une décision de jury

Les jurys sont souverains. Seules les décisions du jury sont susceptibles de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, conformément aux voies et délais de recours portés sur la décision remise à l'étudiant. En cas de recours gracieux adressé au Directeur de l'IUT, la demande écrite doit être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT dans un délai d'au plus deux mois après la réception de la notification des résultats à l'étudiant.

Article 17 : Référentiel d'évaluation

Voir annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022⁵ portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie.

Conditions d'évaluation

Le Bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le Bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens. Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAE » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE, et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE. La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2. Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

5. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638999>

Article 18 : Prise en compte d'acquis ou de crédits validés par ailleurs

Passerelles entrantes

Les passerelles entrantes en cours de formation sont possibles. Une commission d'admission présidée par le Directeur de l'IUT est chargée d'examiner les demandes et de préciser le contrat pédagogique de l'entrant (le cas échéant en précisant les éventuelles dispenses ou reconnaissances d'UE, de semestre, d'année, de diplôme).

Redoublement en BUT

Durant la totalité du cursus BUT, l'étudiant est autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre, dans la limite de 4 redoublements. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Article 19 : Droit d'auteur, droit de la propriété industrielle

Si l'IUT souhaite utiliser, au surplus de l'évaluation pédagogique et de la réglementation relative à l'archivage, le travail d'un étudiant (productions lors de projet tuteuré, rapport de soutenances ...) donnant lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris les logiciels) et si l'étudiant (auteur) y consent, un contrat précisant les modalités d'exploitation devra être signé entre l'étudiant (auteur) et l'IUT/Université de Montpellier.

Article 20 : Spécificité de l'apprentissage

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à la durée du cycle de formation. De ce fait, un jury ne peut pas prendre de décision qui, par son fait, conduirait à la rupture du contrat d'apprentissage. Le jury reste toutefois souverain dans la validation des UE, Groupes d'UE, et du diplôme. Le règlement intérieur du CFA s'applique quant aux règles de fonctionnement applicables aux apprentis (salariés, sous contrat de travail, inscrits auprès du CFA et suivant une formation dans une Unité de Formation par Apprentissage (« UFA », ci-après l'IUT de Béziers)). Les modalités d'évaluation des connaissances des apprentis sont établies par l'IUT de Béziers.

Annexe 1 : Bachelor Universitaire de Technologie - Métiers du Multimédia et de l'Internet

Article A.1 : Mobilité internationale au semestre 5 - Établissements partenaires

Dans le cadre de la mobilité internationale au semestre 5, les étudiants du département Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI) ont la possibilité d'effectuer un semestre d'études dans une université d'un pays étranger, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur partenaire. Cette mobilité permet aux étudiants de découvrir un système éducatif, d'approfondir et de mobiliser leurs compétences en multimédia et en internet, et de vivre une expérience interculturelle enrichissante. Les étudiants intéressés par cette mobilité doivent suivre les procédures de candidature, de sélection et d'inscription établies par l'IUT de Béziers, en collaboration avec les institutions internationales partenaires.

À leur retour, et selon la procédure du partenariat établi avec l'établissement d'accueil, le département MMI se réserve le droit (sans obligation) de mettre en place une évaluation complémentaire. Celle-ci pourra porter sur certaines ou sur l'ensemble des Unités d'Enseignement (UE) afin de valider pleinement le semestre.

Article A.2 : Charte et cadre d'usage des Intelligences Artificielles (IA) dans la formation

Règle générale

L'utilisation d'outils basés sur l'IA est autorisée par défaut, sauf consigne contraire explicite de l'équipe pédagogique. Néanmoins, si de tels outils sont utilisés, les apprenants ont l'obligation stricte de le mentionner de façon transparente dans les travaux menés et remis.

Conditions d'utilisation des IA Génératives et nouvelles pratiques pédagogiques

Les acteurs de l'IUT sont invités à faire un usage raisonné des technologies d'IA, notamment au regard de leurs impacts environnementaux et énergétiques.

L'utilisation de l'IA ne constitue pas un substitut à l'enseignement et à l'apprentissage, mais une aide à la réflexion, à l'analyse ou à la production de contenus. Elle ne saurait se substituer au travail personnel et à l'apprentissage des notions mobilisées dans les activités. Tout document

produit avec l'assistance d'une IA générative doit faire l'objet d'une relecture critique et attentive de l'utilisateur.

À ce titre, l'utilisateur doit envisager de :

- mentionner l'/les outils utilisés pour la réalisation du travail et/ou des différentes tâches ;
- vérifier l'exactitude des informations, références et citations produites par l'outil utilisé pour éviter les risques de plagiat et d'« hallucinations » (informations inventées par la machine) ;
- conserver, lorsque cela est demandé ou recommandé, les principales requêtes (« prompts ») utilisées afin de documenter la démarche suivie dans la génération des documents soumis à évaluation (texte, code informatique, image, audio, vidéo, analyse de documents). Il est notamment recommandé de fournir en annexe ces requêtes, afin de valoriser la démarche mobilisée ;
- respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et à la confidentialité des informations traitées. Il est strictement interdit de transmettre des données personnelles, confidentielles ou professionnelles aux outils d'IA. Cela concerne notamment les documents liés aux entreprises (rapports de stage, alternance, projets réels) ;
- privilégier les environnements IA sécurisés lorsqu'ils sont mis à disposition ou préconisés par l'établissement.

Il est rappelé que :

- Savoir utiliser une IA de manière pertinente fait partie des compétences professionnelles ;
- La qualité d'une requête / prompt, la vérification des résultats et l'esprit critique constituent des compétences évaluables en formation BUT MMI ;
- L'objectif de la formation est de former des utilisateurs responsables ;
- L'utilisation d'outils d'IAg dans le cadre d'une mission en entreprise (stage et alternants) doit respecter les règles de l'établissement (association, entreprise) et les lois en vigueur (notamment RGPD).

Cadre Pédagogique et Intégrité Académique

Les étudiants sont tenus de respecter les dispositions légales applicables, notamment en matière de propriété intellectuelle et de protection des données.

Tout travail demandé dans le cadre de la formation doit refléter une contribution personnelle significative de l'étudiant. La sous-traitance intégrale d'un travail à une ou plusieurs IA ou à un tiers est interdite.

L'étudiant demeure seul responsable du contenu remis et garantit l'authenticité de son propre travail, l'absence de plagiat ainsi que la citation appropriée des sources utilisées. L'utilisation d'un outil d'IA dans le cadre d'une évaluation pour laquelle cette pratique a été explicitement interdite constitue une fraude susceptible d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Éthique, Biais et Esprit Critique

Les productions issues de l'IA générative se basent sur des données massives et peuvent véhiculer des stéréotypes ou des biais (culturels, idéologiques, de genre). L'utilisateur doit donc :

- Prendre du recul en croisant systématiquement les informations avec des sources fiables et académiques.
- S'assurer que le rendu final est exempt de tout propos diffamatoire, discriminatoire, haineux, violent ou contraire aux valeurs (racisme, antisémitisme, LGBT+phobie, etc.) de respect et d'inclusion portées par l'établissement.

Annexe 2 : Bachelor Universitaire de Technologie - Réseaux et Télécommunications

Article A.3 : Charte et cadre d'usage des IA dans la formation

Résumé

L'utilisation d'outils utilisant des techniques dites d'« intelligence artificielle » est autorisée sauf mention explicite. Néanmoins, si de tels outils sont utilisés, les étudiants doivent le mentionner explicitement.

Cas des IA Génératives

Tout document produit à l'aide d'une IA générative doit faire l'objet d'une relecture critique et attentive. Cette démarche est essentielle en raison des risques de plagiat, attribuables à la personne s'appropriant le contenu généré, ainsi que des risques d'hallucinations inhérents à la technologie. Il est impératif de vérifier les propositions, les références et les faits énoncés par l'IA. Lors de l'utilisation d'une IA générative appartenant à un tiers ou à une entreprise, il est crucial de ne jamais transmettre de données personnelles ni de documents professionnels. Cela est particulièrement important pour les documents confidentiels, notamment ceux issus des séquences pédagogiques en lien avec des entreprises, telles que les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE), les stages ou les périodes d'alternance. Pour tout texte généré par une IA, y compris du code informatique, il est nécessaire de le mentionner explicitement. Cette indication peut se faire par le biais d'un mécanisme de citation classique ou en précisant l'usage de l'IA pour la réécriture ou la traduction. Concernant la génération de documents multimédias (images, audio, vidéos), il convient également de citer l'outil d'IA ayant permis leur création.

Pédagogie

Les apprenants doivent se conformer strictement aux lois et réglementations en vigueur en matière de protection des données personnelles, de propriété intellectuelle et de toutes autres législations applicables. Ils sont tenus de réaliser les travaux demandés par les enseignants en respectant scrupuleusement les consignes fournies. Lorsqu'il est demandé aux étudiants de produire un travail, celui-ci ne peut être sous-traité à une tierce personne ou à une entreprise. Par défaut, sauf mention explicite, l'utilisation d'outils recourant à des techniques d'« intelligence artificielle » est autorisée. Toutefois, lorsque l'utilisation de l'IA est permise, les éléments du travail issus de celle-ci doivent être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le recours non autorisé à l'intelligence artificielle constitue une fraude à l'examen et entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Chaque apprenant est responsable de respecter les principes de l'intégrité académique, ce qui implique de garantir honnêteté et probité absolues dans les travaux produits, y compris dans tous les travaux personnels. Ces garanties comprennent notamment :

- L'assurance d'un travail réellement personnel
- L'absence totale de plagiat
- La vérification rigoureuse et la citation appropriée des sources

Les apprenants sont responsables de tous propos, erreurs ou omissions pouvant survenir lors de l'utilisation d'une IA générative. Ils doivent être conscients des limitations de ces outils et assumer pleinement la responsabilité du contenu intégré dans leurs travaux.

Remarque

Les productions issues de l'IA générative peuvent véhiculer des stéréotypes et des biais culturels, idéologiques ou de genre. Il est donc essentiel que les apprenants s'assurent de la véracité et de la pertinence des informations avant de les utiliser dans leurs travaux. À cet effet, il est recommandé de :

- Vérifier les sources et croiser les informations obtenues, afin de prendre du recul par rapport au contenu généré par l'IA.
- S'assurer de l'absence de propos diffamatoires, violents, antisémites, racistes, LGBT+phobes, xénophobes, ou tout autre contenu discriminatoire ou offensant.

Article A.4 : Enseignement TEDS

Les enseignements TEDS (voir MCCC) sont réalisés intégralement en distanciel asynchrone. Seules les évaluations sont réalisées en présentiel.

Article A.5 : Droit à l'évaluation de substitution

Seule l'absence à un devoir surveillé sur table donne lieu à une évaluation de substitution en cas d'absence de l'étudiant. Du fait de leur complexité de mise en œuvre, les SAÉ, le Portfolio, les Travaux Pratiques et les Évaluations de Travaux Pratiques ne font pas l'objet d'une évaluation de substitution. L'étudiant est excusé si son motif d'absence est valide. Dans le cas contraire, une note nulle est attribuée.

Annexe 3 : Licence Professionnelle en 180 ECTS - Robotique et Intelligence Artificielle

Article A.6 : Absences liées à la participation à des compétitions de robotique

La participation à une des compétitions de robotique est un motif valable d'absence si les conditions suivantes sont vérifiées :

- La participation a été validée par le professeur chargé du suivi de la compétition et des directeurs d'études des années où sont inscrits les étudiants participants ;
- L'engagement des étudiants est jugé suffisant par le professeur chargé du suivi de la compétition ;
- Les étudiants portent les couleurs de l'IUT et du département lors de la participation.

Exemples de participations pouvant être considérées comme motifs légitimes d'absence si les conditions précédentes sont remplies :

- Coupe de France de robotique ;
- Olympiades Fanuc ;
- Défi Solaire.

Article A.7 : Droit à l'évaluation de substitution

Seule l'absence à un devoir surveillé sur table donne lieu à une évaluation de substitution en cas d'absence de l'étudiant. Du fait de leur complexité de mise en œuvre, les SAÉ, le Portfolio, les Travaux Pratiques et les Évaluations de Travaux Pratiques ne font pas l'objet d'une évaluation de substitution. L'étudiant est excusé si son motif d'absence est valide. Dans le cas contraire, une note nulle est attribuée.

Annexe 4 : Bachelor Universitaire de Technologie - Techniques de Commercialisation

Article A.8 : BUT 3 - Parcours Business international (BI) : Achat et vente - Dispositions spécifiques pour les étudiants en mobilité internationale

Les étudiants du parcours Business international (BI) : Achat et vente réalisent une mobilité obligatoire d'études internationales dans le cadre de la troisième année du BUT. Cette mobilité dépend du calendrier académique de l'université partenaire.

Lors de cette mobilité, les étudiants doivent établir un contrat pédagogique (learning agreement) personnalisé en fonction de l'offre de cours de chaque université partenaire. Celui-ci est validé par le responsable pédagogique du parcours BI. Le contrat pédagogique est composé d'au moins 30 crédits ECTS par semestre, pour un total de 60 crédits ECTS sur la troisième année.

Pour les partenaires Erasmus+, les crédits ECTS sont transférés comme prévu dans les accords de partenariat. Pour les partenaires en dehors de l'Union Européenne, les crédits locaux sont transférés selon leur équivalence ECTS comme indiqué dans le processus de Bologne et sur la base d'un crédit ECTS qui équivaut à 25 heures de travail pour l'étudiant. Les équivalences sont mises à jour tous les ans par l'équipe pédagogique en tenant compte de l'offre de cours actualisée dans les universités partenaires.

Comme prévu par le PN BUT TC, un stage obligatoire de 10 à 12 semaines (350 à 420 heures) est également réalisé pendant la troisième année du BUT. Ce stage doit avoir lieu entre le 1er septembre et le 30 août de l'année universitaire en cours. Ce stage peut être inclus dans le contrat pédagogique lorsque l'université partenaire propose un stage ouvert aux étudiants étrangers dans l'offre de formation. Pour les universités partenaires qui proposent un semestre de cours et un semestre de stage, ce dernier sera validé pour 30 crédits ECTS.

Dans le cas où le stage n'est pas inclus dans le contrat pédagogique avec l'université partenaire, l'IUT établira les conventions de stage permettant à l'étudiant de réaliser son stage. Ce dernier pourra être effectué en plusieurs temps selon le calendrier académique de l'université partenaire. Selon sa durée, 14 à 17 crédits ECTS seront affectés au stage. Tous les étudiants en mobilité se verront attribuer un tuteur pédagogique. Un rapport écrit sera réalisé et une soutenance aura lieu avant la fin de l'année universitaire, en fonction de la date de fin de stage de l'étudiant.

Dans les contrats pédagogiques, le tableau B (« Reconnaissance dans l'établissement d'envoi »

ou *Recognition at the Sending Institution*) mentionne le stage avec les crédits ECTS associés. La répartition des ECTS validée par le département TC est la suivante :

Semester 5		
UE 5.1	Marketing	8 ECTS
UE 5.2	Sales	8 ECTS
UE 5.4BI	International Business Strategy	7 ECTS
UE 5.5BI	International Business Operations	7 ECTS
Semester 6		
UE 6.1	Marketing	2,67 ECTS
UE 6.2	Sales	2,67 ECTS
UE 6.4BI	International Business Strategy	5,33 ECTS
UE 6.5BI	International Business Operations	5,33 ECTS
UE 6PI	Professional Internship	14 ECTS

Pour la validation des semestres de mobilité, les crédits transférés apparaissent sur les relevés de notes des étudiants ayant effectué une mobilité internationale.

Lorsque le stage est inscrit dans le contrat pédagogique, la commission pédagogique du département Techniques de Commercialisation valide le stage avec la note attribuée par l'université partenaire en convertissant cette note en une note sur 20. Lorsque le stage fait l'objet d'une convention de stage avec l'IUT, la note finale est attribuée par l'équipe pédagogique du département Techniques de Commercialisation.

Article A.9 : BUT 3 - Parcours MMPV et MDEE

Si, après affectation des étudiants du parcours Business international : achat et vente, subsistent des places disponibles pour des mobilités internationales dans les universités partenaires, une mobilité d'un semestre peut être proposée aux étudiants des parcours MMPV et MDEE. Cette mobilité ne pourra avoir lieu que pendant le semestre 5 et fera l'objet d'un contrat pédagogique avec transfert des crédits (30 ECTS) depuis l'université partenaire.

Pour la validation des crédits, tout étudiant n'ayant pas acquis les ECTS requis au sein de l'université partenaire est dans l'obligation de se présenter à toutes les sessions d'examens organisées en vue de leur validation.

L'équipe pédagogique du département Techniques de Commercialisation sélectionnera les candidats à cette mobilité.

Article A.10 : Stages BUT 1, BUT 2, BUT 3 Parcours MDEE et MMPV

Le calendrier des stages, les modalités de validation ainsi que les conditions d'établissement de la convention de stage, incluant les délais applicables à l'ensemble de la procédure, sont portés à la connaissance des étudiants au plus tard le 30 novembre de l'année universitaire en cours. Les dates de départ en stage sont fixes et dûment communiquées aux étudiants ; tous les étudiants d'une promotion débutent leur stage à la même date. Le respect strict des délais ci-après constitue une condition indispensable à la réalisation des vérifications pédagogiques et administratives préalables à l'établissement de la convention et à l'autorisation de départ en stage. En conséquence, la date

limite de remise, par l'étudiant, de la proposition de convention de stage est fixée à quatre (4) semaines avant la date prévue de début du stage. À défaut de respect de ce délai, les pénalités suivantes sont appliquées.

Article A.11 : Dispositions spécifiques pour les étudiants dans le cadre de l'accord de double diplôme entre l'Université de Montpellier - Institut Universitaire de Technologie de Béziers - Département Techniques de Commercialisation et l'Université de Sciences Appliquées de Turku Ltd - Faculté de Gestion - École d'Entrepreneuriat et de Marketing - Numéro d'enregistrement UM 242761

Conformément à l'accord de double diplôme entre le département Techniques de commercialisation - IUT de Béziers - Université de Montpellier et l'Ecole d'Entrepreneuriat et de Marketing - Faculté de gestion - Université de Sciences appliquées de Turku Ltd (UAS), numéro d'enregistrement UM 242761, un contrat pédagogique précisant les cours choisis par les étudiants de l'UAS de Turku accueillis pendant deux semestres à l'IUT de Béziers est conclu, pour chaque semestre, entre les deux établissements partenaires. Les cours peuvent être choisis dans les trois parcours et les trois années du BUT Techniques de Commercialisation, en cohérence avec le parcours finlandais de l'étudiant à TUAS. Avec 120 crédits ECTS validés à TUAS et 60 crédits ECTS validés à l'IUT de Béziers, l'étudiant se verra diplômé du BUT Techniques de Commercialisation, parcours Business International.